



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'orientation

Question écrite n° 2735

Texte de la question

M Jean Rigal appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le problème de la notation des personnels de l'orientation. Malgré toutes leurs démarches ces fonctionnaires n'ont pu obtenir la motivation - pourtant imposée par le législateur - comportant les considérations de droit et de fait qui fixent cette notation. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 mentionne, à l'article 55, que la notation des fonctionnaires d'Etat doit respecter les clauses définies à l'article 17 du titre I du statut général (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). En outre les modalités doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or nul décret n'a été publié sur les personnels précités, et leur statut ne comporte aucune disposition sur ce plan. Les fonctionnaires ministériels considèrent, dans ces conditions, que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 reste applicable. Mais ce dernier fixe dans ses articles 3, 4, 5 et 6 des règles qui vont à l'encontre des dispositions de l'article 17 précité. En outre il se fonde sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 abrogée par l'article 93 de la loi de 1984. Dans ces conditions, il lui demande si un décret reste applicable après abrogation de la loi, ou de l'ordonnance, qui fondait sa légitimité, ce qui irait à rebours du droit jurisprudentiel français qui exige que, lors de l'abrogation d'une loi, les décrets d'application de ladite loi deviennent caducs. En outre il est demandé aux directeurs de CIO de porter notes et appréciations sur les fiches de notation (des sanctions ont été prises à l'encontre de ceux qui s'y refusaient). Or l'article 3 du décret de 1959 indique que seules les notes du chef de service (recteur) doivent y figurer. Il serait donc fait référence au décret de 1959, mais d'une manière sélective, ce que la loi interdit rigoureusement. Seuls les chefs d'établissements publics (c'est-à-dire dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière) portent des notes et appréciations sur la fiche des fonctionnaires. Il est donc demandé aux directeurs de CIO de se comporter en chef d'établissement public - sans l'être - c'est-à-dire d'usurper un titre et des attributions, mais sans bénéficier du moindre des avantages afférents. Il souhaite obtenir, comme l'exige la loi, la motivation, comportant les considérations de fait et de droit, qui justifient cette situation exceptionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de notation des fonctionnaires sont fixées respectivement par l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les articles 2 à 6 inclus du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires demeurent en vigueur pour ce qui concerne celles de leurs dispositions qui ne dérogent pas aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984. L'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 stipule que le pouvoir de fixer les notes et appréciations est exercé par le chef de service. Il appartient au ministre responsable de l'organisation de son département de définir, chaque fois que nécessaire la notion de chef de service telle qu'elle figure à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984. Le ministre de l'éducation nationale a donc pu, sans enfreindre aucune loi ou règlement, confier aux directeurs de centre d'information et d'orientation le soin de proposer la note et l'appréciation générale des fonctionnaires sur lesquels ils exercent une autorité hiérarchique. En tout état de cause, le décret n° 88-475 du 29 avril 1988 modifiant le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du

personnel d'information et d'orientation, confie expressément au recteur d'academie le pouvoir d'attribuer la note et l'appréciation generale apres avis, en ce qui concerne les conseillers d'orientation affectes en centre d'information et d'orientation, du directeur du centre d'information et d'orientation susceptible de porter, en toute connaissance de cause, un jugement sur la valeur de servir des interesses, au meme titre que le chef d'etablissement s'agissant des personnels enseignants et d'education.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2735

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2559